



Règlement intérieur du Conseil de Paris

MANDATURE 2026 -2032

Adopté lors de la séance des 15, 16, 17 et 18 juillet 2026

(2026 DDCT 147 – 2026 DDCT 148)

Sommaire

TITRE I : DES SÉANCES.....	4
Article 1 : Convocation et ordre du jour	4
Article 2 : Conférence des présidences.....	5
Article 3 : Débats.....	5
Article 4 : Débats organisés.....	6
Article 5 : Vote	7
Article 6 : Débat organisé par un groupe	8
Article 7 : Rappel au règlement.....	8
Article 8 : Suspension de séance	9
Article 9 : Retransmission et publicité des séances.....	9
Article 10 : Elu·e·s en situation de handicap.....	9
Article 11 : Présidence et secrétariat des séances	9
Article 12 : Police de l'assemblée.....	10
Article 13 : Accès à l'hémicycle (gradins et tribune de la salle du conseil)	11
Article 14 : Tribunes du public de la salle du Conseil.....	11
Article 15 : Comportement en séance	12
TITRE II : DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATION, COMMUNICATIONS, AMENDEMENTS ET VŒUX	12
Article 16 : Projets de délibérations, de communications et de vœux.....	12
Article 17 : Amendements	13
Article 18 : Vœux.....	14
Article 19 : Vote global	15
Article 20 : Temps de parole de l'exécutif	15
Article 21 : Information des élu·e·s	15
TITRE III : DES COMMISSIONS	16
Article 22 : Commissions	16
Article 23 : Présidences et vice-présidences des commissions	18

Règlement intérieur du Conseil de Paris

Article 24 : Fonctionnement des commissions.....	18
Article 25 : Réunion des commissions en visioconférence	19
Article 26 : Mission d'information et d'évaluation	19
TITRE IV : DES QUESTIONS.....	21
Article 27 : Questions écrites	21
Article 28 : Questions d'actualité	22
TITRE V : DES GROUPES.....	22
Article 29 : Composition des groupes	22
Article 30 : Constitution des groupes	23
Article 31 : Moyens accordés aux groupes	23
Article 32 : Expression des groupes	23
TITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES MAIRES ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT	24
Article 33 : Questions des Conseils d'arrondissement	24
Article 34 : Maires d'arrondissement	25
Article 35 : Conférence des maires	25
TITRE VII : DE LA PRÉSENCE DES ÉLU·E·S	26
Article 36 : Présence des élu·e·s.....	26
Article 37 : Retenue sur indemnités	27
Article 38 : Prévention des conflits d'intérêts	29
Article 39 : Droit à la formation des élu·e·s.....	29
TITRE VIII – PARTICIPATION CITOYENNE	30
Article 40 : Interpellation	30
Article 41 : Assemblée citoyenne	30
Article 42 : Initiative citoyenne en vue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs	31
Article 43 : Consultation des électeurs	31
Article 44 : Conseils consultatifs	32
TITRE IX – MODIFICATIONS.....	32
Article 45 : Modification du règlement intérieur.....	32

TITRE I : DES SÉANCES

Article 1 : Convocation et ordre du jour

Le Maire convoque le Conseil de Paris.

La convocation, affichée ou publiée, est adressée par voie dématérialisée aux conseiller·e·s au moins douze jours francs avant la séance. Elle indique la liste des dossiers à l'ordre du jour.

Comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai peut être abrégé, en cas d'urgence, par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour des séances est, conformément au CGCT, établi par le Maire. Avant de passer à l'ordre du jour, la présidence du conseil de Paris peut donner connaissance des informations qui concernent l'assemblée.

Les projets de délibération accompagnés d'une note explicative de synthèse ou exposé des motifs sont adressés douze jours francs au moins avant la séance à l'ensemble des conseiller·e·s, par voie électronique à leur adresse paris.fr.

Les projets de délibération concernant un contrat de service public sont adressés aux conseiller·e·s quinze jours francs avant la séance. Compte tenu des circonstances et du volume des documents annexés, il sera transmis un exemplaire complet à chaque groupe politique ainsi qu'aux conseillers n'appartenant à aucun groupe qui le demandent.

Article 2 : Conférence des présidences

Une conférence des présidences, présidée par le Maire ou l'adjoint au maire chargé du fonctionnement du Conseil est composée des président·e·s de groupe ou de leurs représentant·e·s élu·e·s.

Le Préfet de Police ou son représentant assiste à la conférence des présidences.

La conférence des présidences détermine la durée des séances, les modalités d'organisation des débats et notamment la répartition du temps de parole en fonction des effectifs des groupes politiques, ainsi que l'ordre d'examen des textes soumis au conseil. Celle-ci prévoit également un temps de parole pour les conseiller·e·s n'appartenant à aucun groupe.

Tous·tes les élu·e·s sont informé·e·s avant la séance des décisions de la conférence des présidences.

Dans un esprit de consensus, l'accord de tous les membres est recherché pour la prise de décision.

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil après l'avis de la conférence des présidences.

La liste des équipes de tournage accréditées pour une séance du Conseil de Paris est décidée par la conférence des présidences. Elle fait l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle des séances.

Article 3 : Débats

Pour les dossiers ne donnant pas lieu à un débat organisé, chaque groupe peut désigner un orateur prioritaire disposant d'un temps de parole de cinq minutes puis tout·e autre conseiller·e, qui souhaite s'exprimer dispose d'un temps de parole de deux minutes qui inclut la présentation d'éventuels amendements et vœux rattachés et une éventuelle explication de vote.

Avant le vote du vœu non rattaché ou d'un amendement présenté par l'exécutif en séance, chaque groupe peut présenter une

explication de vote, d'une durée d'une minute. L'explication de vote a pour objet d'indiquer le sens du vote du groupe.

Les inscriptions sur l'ordre du jour sont effectuées par voie électronique par les conseiller·e-s ou les groupes. Elles sont possibles dès la publication de l'ordre du jour, et jusqu'à la veille à 12 heures du premier jour de la séance sauf jour férié où les inscriptions doivent intervenir avant 12h le dernier jour ouvrable.

La présidence de séance, dans l'exercice des pouvoirs de la police des débats, assure le respect des temps de parole afin de garantir le droit d'expression des membres du Conseil. A ce titre, au terme du temps de parole alloué, la présidence peut inviter l'orateur à conclure. Il en est de même si l'orateur s'écarte de l'objet de la discussion.

Article 4 : Débats organisés

En cas de débat organisé au sein du Conseil de Paris, notamment à l'occasion du rapport sur les orientations budgétaires dans les conditions du Code général des collectivités territoriales, la procédure suivante s'applique :

Après l'audition, le cas échéant, du Maire ou d'un de ses adjoint·e-s, les conseiller·e-s de Paris peuvent intervenir.

Un temps de parole global et/ou un éventuel socle est accordé à chacun des groupes constitués au sein du Conseil de Paris et aux élu·e-s non-inscrit·e-s, en fonction de leur effectif global, par la conférence des présidences qui détermine également l'ordre de passage des intervenants.

Les groupes choisissent librement leurs orateurs et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

Les amendements et vœux rattachés au débat ainsi que les explications de vote sont présentés dans le cadre de ce temps de parole.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote sauf dans les cas où la loi l'impose.

Article 5 : Vote

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un-e conseiller-e empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e de ses collègues un pouvoir écrit de voter en son nom ; nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir sauf cas exceptionnels prévus par la loi.

Un-e conseiller-e attendant un enfant peut donner à un-e de ses collègues un pouvoir écrit de voter en son nom pour une période allant jusqu'à trois mois avant la date estimée de l'arrivée de l'enfant et jusqu'à six mois après celle-ci.

L'assemblée vote à main levée.

Le vote peut avoir lieu par scrutin public manuellement ou à l'aide du vote électronique. Il est de droit sur la demande du quart des conseiller-e-s présent-e-s. La présidence d'un groupe peut demander un scrutin public à raison d'un maximum de cinq dossiers par séance sans avoir à réunir le quart des conseiller-e-s présent-e-s.

Le nombre des votants et l'indication du sens de leur vote sont indiqués au compte-rendu de la séance et publiés au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Enfin, il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation prévoyant cette modalité de vote.

Lorsqu'un même projet ou une même proposition de délibération comprend plusieurs chapitres, un-e président-e de groupe peut demander, à la présidence de séance de procéder à un vote dissocié de chacun des chapitres ou articles.

Dans les cas de force majeure imposant une organisation du Conseil en visioconférence, et lorsque la loi le prévoit, les votes se font exclusivement par scrutin public électronique à distance.

Article 6 : Débat organisé par un groupe

À chaque séance du Conseil et à tour de rôle, une délibération/rapport ou un débat organisé sur un thème d'intérêt local est inscrit à l'ordre du jour sur proposition d'un groupe politique qui dispose de dix minutes de présentation en séance.

Des vœux peuvent être rattachés au débat organisé à l'initiative d'un groupe, sous réserve de l'accord de celui-ci.

Les autres groupes du Conseil de Paris ont cinq minutes pour expliciter leur position et l'ensemble des non-inscrits disposent de deux minutes. Les adjoints compétents disposent de cinq minutes pour répondre puis la délibération est soumise au vote du Conseil. Le groupe signataire de la proposition ou à l'initiative du débat organisé dispose de deux minutes à la fin du débat, après l'exécutif, pour répondre aux intervenants.

Article 7 : Rappel au règlement

La parole est accordée à la présidence d'un groupe ou à son représentant pour un rappel au règlement, dont la durée ne pourra excéder deux minutes.

L'auteur de la demande doit la motiver par une référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

En cas d'usage manifestement abusif, répétitif ou dilatoire du rappel au règlement, la présidence de séance peut retirer à l'élue la parole pour l'affaire en cours.

Article 8 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par la présidence de séance. Elle peut également être demandée par une présidence de groupe ou son délégué. La Présidence de séance fixe la durée de la suspension de séance et l'heure de la reprise.

Article 9 : Retransmission et publicité des séances

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sous le contrôle de la conférence des présidences prévue à l'article 2.

Un compte-rendu sommaire recensant l'ensemble des votes et décisions est publié huit jours après la séance.

L'intégralité des débats du Conseil de Paris est transmise aux élu.e.s par voie électronique. Sans réponse des élu.e.s dans les quarante-huit heures concernant la mise en forme des interventions en séance assurée par le service du Conseil de Paris et sans qu'aucune modification de fond soit possible, le service du Conseil de Paris procède à la rédaction du compte-rendu intégral. Celui-ci reprend l'ensemble des interventions des élu.e.s. Il est publié, dans la mesure du possible, avant la séance suivante.

Article 10 : Elu.e.s en situation de handicap

Tous les moyens matériels et immatériels nécessaires doivent être mis en œuvre afin de favoriser les aménagements en faveur des élu.e.s en situation de handicap, notamment en termes de temps de parole.

Article 11 : Présidence et secrétariat des séances

La présidence de séance du Conseil de Paris est assurée par le Maire ou, à défaut, par l'adjoint.e au maire désigné.e pour le remplacer.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un-e de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le-a secrétaire de séance est assisté-e par le service du Conseil de Paris.

En application du code général des collectivités territoriales, lors des séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil élit son président de séance. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La présidence de séance ouvre et lève la séance, vérifie le quorum, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Aucun-e élu-e ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole à la présidence de séance, et l'avoir obtenue.

La présidence de séance met aux voix les propositions et comptabilise, avec le secrétaire de séance, les voix obtenues. Elle en proclame les résultats.

Article 12 : Police de l'assemblée

La présidence de séance a seule la police de l'assemblée.

La présidence de séance peut prononcer des mesures graduées (rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, retrait temporaire de parole ou exclusion de l'hémicycle pouvant aller jusqu'à la demi-journée) à l'encontre des élu-e-s qui troublent le calme de l'assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Constituent, notamment, des troubles au bon déroulement des débats les propos et comportements discriminatoires, fondés sur l'un des motifs prévus par la loi, ou portant atteinte à la dignité des personnes.

En cas de troubles graves, la présidence de séance peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

Les incidents de séance et les mesures de police prises par la présidence de séance en application du présent article sont mentionnés au procès-verbal.

Article 13 : Accès à l'hémicycle (gradins et tribune de la salle du conseil)

Seul·e·s les conseiller·e·s de Paris peuvent pénétrer dans l'hémicycle muni.e.s de leur carte personnelle de séance. Les autres personnes autorisées à pénétrer dans l'hémicycle doivent être munies d'un laissez-passer délivré par l'administration par délégation du Maire.

Le Maire désigne les représentants de l'administration municipale autorisés à assister aux séances dans l'hémicycle.

Les collaborateurs des groupes politiques désignés par la présidence de groupe et dont la liste a été remise au Maire peuvent assister aux séances dans l'hémicycle.

La présidence de séance peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre et requérir le cas échéant l'intervention de la force publique à cette fin.

Les huissiers du Conseil de Paris concourent, sous l'autorité de la présidence de séance, au bon déroulement des débats et interviennent dès que nécessaire. Ils assurent l'exécution des consignes données par la présidence ainsi que l'organisation matérielle des travaux du Conseil.

Ils ont accès à l'hémicycle.

Article 14 : Tribunes du public de la salle du Conseil

Les séances du Conseil de Paris sont publiques.

Le public est admis dans les tribunes réservées à cet effet à concurrence des places disponibles. Il leur est interdit de fumer et de troubler, par cris, paroles, gestes, sonneries de téléphones portables ou toute autre façon, les débats du Conseil de Paris.

Il est interdit de s'alimenter, devapoter et de téléphoner dans les tribunes.

La présidence de séance peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre et requérir le cas échéant l'intervention de la force publique à cette fin.

Article 15 : Comportement en séance

Il est interdit de s'alimenter, de vapoter et de téléphoner dans la salle des séances.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant toute la durée de la séance.

Afin de préserver la sérénité des débats, les conseiller-e-s s'abstiennent, pendant ceux-ci, de toute captation sonore ou audiovisuelle en dehors du dispositif officiel de captation et retransmission des séances sauf décision contraire de la conférence des présidences.

Aucun conseiller ou aucune conseillère ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole à la présidence de séance, et l'avoir obtenue.

TITRE II : DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATION, COMMUNICATIONS, AMENDEMENTS ET VŒUX

Article 16 : Projets de délibérations, de communications et de vœux

Le Maire - ou le Préfet de Police pour les affaires relevant de sa compétence - présente au Conseil de Paris des projets de délibération, des communications écrites ou des vœux qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies à l'article 22.

Article 17 : Amendements

Les amendements doivent être déposés dans la commission compétente. Leur dépôt intervient par voie dématérialisée au plus tard le vendredi à 16h avant la tenue des commissions. Ils sont consultables le même jour via la plateforme numérique prévue à cet effet.

En cas d'urgence dûment justifiée, le dépôt intervient au plus tard 48h avant le premier jour de la séance.

En cas d'ajout de documents après la clôture de l'ordre du jour, la conférence des présidences propose un délai supplémentaire de dépôt des vœux et amendements.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et préciser le texte auquel ils se rapportent. Ils doivent s'appliquer effectivement à ce texte. Lorsque plusieurs amendements présentent un objet identique ou une portée similaire, la présidence de séance peut décider d'une présentation et d'une discussion communes

Les amendements relatifs au budget doivent être intégralement gagés. Tout amendement induisant une dépense supplémentaire devra également porter une ou des mesures la compensant à due concurrence, par une baisse de dépenses ou une hausse de recettes.

Le temps de parole pour un ou plusieurs amendements ne s'additionne pas avec celui d'une inscription sur la délibération à laquelle il se rattache. La présentation d'un amendement s'effectue dans le temps prévu pour les inscriptions.

Le Maire ou ses adjoint-e-s ont la possibilité de présenter un amendement en séance. Dans ce cas, chaque groupe peut présenter une explication de vote, d'une durée d'une minute.

L'assemblée peut adopter en totalité, partiellement ou rejeter un amendement.

Article 18 : Vœux

Des vœux peuvent être présentés par les conseiller·e-s de Paris ou par l'exécutif.

Le Maire ou l'un·e de ses adjoint·e-s peut déposer un vœu en commission ou en séance et fixe le moment de son examen.

En cas de demande de retrait d'un vœu par l'exécutif, le groupe auteur du vœu acceptant le retrait dispose d'un temps d'explication qui ne peut excéder une minute.

L'assemblée peut adopter ou rejeter un vœu.

L'exécutif assure un suivi des vœux adoptés par le Conseil de Paris et transmet aux groupes et aux élu·e-s non-inscrits un point d'étape au moins une fois par semestre sous forme d'un tableau.

Pour chaque séance du Conseil de Paris, le nombre de vœux, répartis proportionnellement entre les groupes à raison d'un vœu par élu·e ne peut excéder 163.

En complément de ce contingent, chaque groupe peut déposer cinq vœux supplémentaires par séance.

Chaque élu·e non inscrit peut déposer un vœu par séance.

Seul l'un des signataires peut présenter le vœu. La présentation d'un vœu rattaché s'effectue dans le temps de parole prévu pour les inscriptions. La présentation d'un vœu non rattaché à une délibération ne peut excéder 2 minutes.

Certains vœux peuvent être rattachés à un projet de délibération ; dans ce cas, ils sont examinés dans le cadre du débat relatif au projet auquel ils se rapportent. Un vœu rattaché doit présenter un lien direct avec l'objet du projet de délibération auquel il se rattache. Ils sont déposés au plus tard le vendredi à 16h avant la tenue des commissions.

Les vœux non rattachés sont examinés au fur et à mesure de l'examen des dossiers des commissions auprès desquelles ils ont été déposés. Ils sont déposés au plus tard le vendredi à 16h avant la tenue des commissions.

Les vœux doivent être déposés par voie dématérialisée. Ils sont examinés par la commission compétente et sont consultables via la plateforme numérique prévue à cet effet.

Article 19 : Vote global

Les projets de délibération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'intervention donnent lieu à un vote global.

Article 20 : Temps de parole de l'exécutif

La présidence de séance peut intervenir à tout moment sans limitation de temps de parole.

Le temps de parole global de l'exécutif est limité selon les modalités suivantes :

- projet de délibération : quatre minutes ;
- vœu non rattaché : deux minutes.

La présidence de séance peut, si elle l'estime nécessaire, accorder un temps de parole supplémentaire.

Les Maires d'arrondissement peuvent intervenir, après accord du président de séance, pour trois minutes maximum sur les projets de délibération et les vœux inscrits à l'ordre du jour et concernant exclusivement leur arrondissement.

Article 21 : Information des élu·e·s

Dans le cadre du droit à l'information prévu par la loi, la communication de documents aux conseiller·e·s de Paris et notamment ceux visés à l'article L.2121-12, deuxième alinéa du CGCT est effectuée dans les conditions suivantes :

La demande de communication de documents doit être adressée au Maire.

Le Maire avise, dans les cinq jours francs et en tout état de cause avant la séance du Conseil de Paris où la délibération concernée est présentée, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au Maire. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Sous la réserve que les demandes doivent être présentées au Préfet de Police, la même procédure est applicable pour la fourniture de documents et de renseignements relatifs aux affaires entrant dans la compétence de la Préfecture de Police.

TITRE III : DES COMMISSIONS

Article 22 : Commissions

Il est créé au sein du Conseil de Paris des commissions composées à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élu·e·s, au minimum de 14 membres titulaires. Tout·e conseiller·e fait partie en tant que titulaire d'une de ces commissions thématiques. L'appartenance à cette commission est précisée sur la fiche de l'élu·e mise en ligne sur le site paris.fr. L'élu·e a accès à toutes les autres commissions. La présidence de la commission peut lui accorder la parole.

Les compétences et la composition des commissions sont fixées par une délibération du Conseil.

La composition des commissions est publiée au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Ces commissions sont saisies pour examen des projets ou propositions de délibération, des communications écrites, des amendements et vœux relevant de leurs compétences. Les adjoints peuvent y présenter des rapports, des plans et délibérations.

Elles émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur les délibérations, les amendements et les vœux qui leur sont soumis. Les votes s'effectuent à la majorité des membres présents.

Elles sont également saisies pour information des demandes de création des Missions d'information et d'évaluation prévues à l'article 26.

Elles ont pour objectif principal d'examiner et de débattre préalablement les dossiers à l'ordre du jour et de permettre aux conseiller-e-s de recueillir toute précision qu'ils-elles souhaitent. Lors de l'examen du budget primitif de la collectivité parisienne, chaque adjoint-e présente, dans la commission compétente, le budget relatif au périmètre de sa délégation.

Dans le cadre de leurs travaux, les commissions peuvent donc procéder à l'audition de toute personne jugée utile, dont des personnalités extérieures. Ces auditions sont mentionnées à l'ordre du jour.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération n'est examiné que par une seule commission. La présence des adjoint-e-s au Maire est requise lors des réunions des commissions dont l'ordre du jour comporte des délibérations et/ou des vœux qu'ils doivent rapporter.

Au Conseil de Paris, en début d'examen des dossiers de chaque commission, la présidence de la commission peut présenter un bref résumé des travaux de la commission.

Elle dispose pour ce faire d'un temps de parole de cinq minutes.

La conférence des présidences peut modifier l'ordre de passage des commissions en séance.

Article 23 : Présidences et vice-présidences des commissions

Chaque commission élit un bureau composé d'un-e président-e et de deux vice-président-e-s. Les bureaux des commissions reflètent le pluralisme politique des groupes d'élu-e-s du Conseil.

La présidence de la commission en charge des finances est confiée au groupe d'opposition le plus important numériquement.

Les répartitions des postes de vice-président-e-s des commissions sont déterminées à la représentation proportionnelle des groupes.

La présidence de la commission dirige les débats et accorde la parole.

Les adjoint-e-s au Maire et les conseiller-e-s délégué-e-s rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence.

Le secrétariat des commissions est assuré par le Service du Conseil de Paris, qui établit la liste des participants et un compte-rendu qui font l'objet d'une publicité au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Article 24 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par leur présidence et, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur vice-présidence, sur l'ordre du jour fixé par le Maire. Ces réunions sont obligatoires. Le bureau se réunit à l'initiative de la présidence pour préparer et suivre les travaux de la commission.

Le bureau peut également convoquer toute personne qui lui paraît utile aux travaux de la commission. Dans le cadre de la préparation des séances de commission, le bureau de commission peut saisir l'exécutif d'une demande de communication des documents susceptibles de compléter l'information des membres de la commission sur les dossiers qui lui sont soumis (type études d'impact ou rapports réalisés par l'exécutif ou les organismes de la ville) dès lors que ceux-ci sont communicables.

L'Assemblée citoyenne a la possibilité de présenter, lors de la commission préparatoire compétente du Conseil de Paris, une question, définie en plénière de l'Assemblée citoyenne, concernant un thème d'actualité ou d'intérêt local.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les séances des commissions peuvent être rendues publiques à la demande des membres de la commission ayant délibéré à ce sujet, et après accord de la conférence des présidences.

Article 25 : Réunion des commissions en visioconférence

Les réunions des commissions peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le recours à la visioconférence est subordonné à la mise en œuvre de moyens techniques permettant l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que le bon déroulement de la réunion sous l'autorité de la présidence.

En cas d'incident technique de nature à affecter substantiellement la régularité des échanges ou d'un vote, la présidence peut suspendre la réunion, y mettre fin ou décider de son renvoi.

Le compte rendu mentionne, le cas échéant, que la réunion s'est tenue entièrement ou partiellement par visioconférence.

Article 26 : Mission d'information et d'évaluation

A la demande d'un sixième de ses membres, le Maire peut être saisi d'une demande de création de Mission d'information et d'évaluation (MIE). Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de création pour soumettre au Conseil de Paris le projet de délibération.

Le Conseil de Paris délibère de la création d'une MIE, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public municipal. A l'occasion de cette délibération, le Conseil de Paris détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission.

Un·e même conseiller·e de Paris ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois tous les 12 mois.

La proposition émanant des conseiller·e-s de Paris de créer une MIE est adressée au Maire. Cette proposition doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu aux recueils d'éléments d'information et les services publics municipaux dont la mission doit évaluer la gestion.

La proposition de délibération tendant à la création d'une MIE est transmise à la ou aux commissions compétentes puis inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Composée de quinze membres à la proportionnelle des groupes, avec un minimum d'un·e élu·e par groupe, la désignation des membres de la MIE est décidée par délibération du Conseil de Paris. Un·e élu·e non inscrit·e, représentant une tendance politique, peut être autorisé·e à participer aux travaux. Chaque groupe peut également désigner un suppléant.

Ni le Maire, ni les adjoint·e-s, ni les conseiller·e-s délégué·e-s ne peuvent appartenir à une MIE.

Un·e président·e et un·e rapporteur·e, dont l'un des deux est issu des groupes d'opposition, sont désigné·e-s en son sein.

Le Conseil de Paris détermine la durée des travaux de la Mission qui ne peut excéder six mois. Les concours utiles à la Mission, notamment les services municipaux et les établissements publics placés sous l'autorité au Maire, peuvent être sollicités en tant que de besoin.

À la demande d'au moins 2/3 des élu.e.s siégeant dans la MIE, et sous réserve de l'accord du président ou de la présidente de la MIE, les auditions des personnalités qualifiées peuvent être rendues publiques, avec leur accord, par le biais d'un dispositif de visioconférence.

A l'expiration du délai fixé par le Conseil, la présidence de la Mission remet son rapport au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une communication aux conseiller.e-s de Paris lors de la plus proche séance du Conseil de Paris.

Une charte de fonctionnement des MIE est établie au début de chaque mandature.

TITRE IV : DES QUESTIONS

Article 27 : Questions écrites

Des questions écrites peuvent être posées par un.e conseiller.e de Paris au Maire, ou au Préfet de Police pour les sujets municipaux relevant de la compétence de ce dernier.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter strictement aux éléments indispensables à la compréhension de la question.

Les questions et leurs réponses sont publiées au « Bulletin officiel de la Ville de Paris », disponible sur Paris.fr, dans le mois qui suit la séance du Conseil de Paris, ainsi que dans une rubrique dédiée sur Paris.fr.

Dans ce délai, le Maire a toutefois la faculté de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, afin de pouvoir rassembler les éléments de réponse.

En l'absence de réponse écrite du Maire de Paris ou du Préfet de Police à l'issue de ce délai cette question est portée de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Paris qui suit l'expiration de ce délai.

Article 28 : Questions d'actualité

Les conseiller·e·s de Paris peuvent poser au Maire de Paris ou au Préfet de Police, des questions orales dites « questions d'actualité » ayant trait aux affaires locales, sauf à l'occasion de la séance consacrée à l'examen du budget primitif.

Le nombre des questions orales est limité à une par groupe et par séance et une pour l'ensemble des élu·e·s non-inscrit·e·s. Un ordre de priorité, tournant à chaque séance, est mis en place pour déterminer l'élue non-inscrite prioritaire pour poser la question d'actualité.

Les questions d'actualité sont déposées au plus tard à 10h le deuxième jour de la séance du Conseil de Paris pour être examinées l'après-midi, au moment de la reprise de la séance.

Le sujet de la question déposée auprès du Service du Conseil de Paris, par voie dématérialisée, devra être explicite et détaillé afin de permettre à l'exécutif de préparer une réponse appropriée.

L'auteur en rappelle l'objet en trois minutes maximum. Le maire, son représentant, ou le préfet de police y répond en trois minutes maximum. Après la réponse, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique dont la durée ne peut excéder deux minutes.

TITRE V : DES GROUPES

Article 29 : Composition des groupes

Les membres de l'assemblée peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à cinq membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrit·e·s à un groupe.

Aucun·e conseiller·e ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Article 30 : Constitution des groupes

Les groupes d'élue·e·s se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et, le cas échéant, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président.

La constitution du groupe prend effet après publication de ces documents au « Bulletin officiel de la Ville de Paris » qui suit leur transmission.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire et publiée dans les mêmes conditions.

Article 31 : Moyens accordés aux groupes

Dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Paris, et dans les limites fixées par la loi, le Maire met à disposition des groupes d'élue·e·s les moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement.

Article 32 : Expression des groupes

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion municipale sont diffusées par la ville de Paris, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élue·e·s et des conseiller·e·s non-inscrit·e·s, élu·e·s sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les groupes appartenant à la majorité municipale peuvent également disposer d'un espace d'expression en dehors des périodes de réserve mentionnées à l'article L. 52-1 du code électoral.

Les articles ainsi rédigés seront proposés par les président·e·s de groupes politiques qui s'expriment au nom des élu·e·s déclaré·e·s appartenir à chacun des groupes concernés. Ces articles sont transmis

à la personne responsable de la publication dans un délai de 20 jours avant la parution de la publication.

Dans le bulletin d'information générale, l'espace dédié à ce droit d'expression recouvre 2 pages complètes de la publication. Cet espace est réparti entre tous les groupes et des élu.e-s non inscrit.e-s.

Sur le site internet officiel de la Ville de Paris, un espace est consacré à l'expression des groupes et les élu.e-s non inscrit.e-s.

Les rédacteur·rice-s s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales à :

- ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Ville dans la limite de ses compétences,
- respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction.

TITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES MAIRES ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Article 33 : Questions des Conseils d'arrondissement

Les conseils d'arrondissement peuvent poser des questions au Maire de Paris sur des sujets concernant l'arrondissement.

En l'absence de réponse écrite du Maire de Paris dans un délai de quarante-cinq jours, cette question est portée de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Paris qui suit l'expiration de ce délai.

L'objet de la question est publié au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Les questions et leurs réponses sont publiées au « Bulletin officiel de la Ville de Paris » dans le mois qui suit la séance du Conseil de Paris.

Article 34 : Maires d'arrondissement

Les Maires d'arrondissement peuvent assister au Conseil de Paris même s'ils n'en sont pas membres.

Les Maires d'arrondissement peuvent intervenir, après accord du président de séance, pour trois minutes maximum sur les projets de délibération et les vœux inscrits à l'ordre du jour et concernant exclusivement leur arrondissement.

Article 35 : Conférence des maires

La conférence des maires est présidée par le Maire de Paris et comprend les maires d'arrondissement.

Elle constitue une instance de coordination, de concertation et d'échange entre la Ville de Paris et les arrondissements sur toute question d'intérêt municipal ou relative à l'exercice des compétences de proximité.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Maire de Paris ou à la demande d'au moins la moitié des maires d'arrondissement.

L'ordre du jour est arrêté par le Maire de Paris. Tout maire d'arrondissement peut demander l'inscription d'une question relevant de l'intérêt municipal ou intéressant un ou plusieurs arrondissements.

La conférence des maires peut être consultée sur les projets ayant un impact significatif sur l'organisation territoriale des services municipaux, sur les relations entre la Ville et les arrondissements ou sur les conditions d'exercice des compétences de proximité.

Elle peut formuler des recommandations, observations ou propositions qui sont transmises aux membres du Conseil de Paris.

TITRE VII : DE LA PRÉSENCE DES ÉLU·E·S

Article 36 : Présence des élu·e·s

La présence des élu·e·s aux commissions prévues aux articles 22 à 25 du présent règlement intérieur et aux séances du Conseil de Paris est attestée par la signature de feuilles d'émargement. Seules les commissions, convoquées régulièrement en vue de la préparation du Conseil, sont concernées. Toute absence en commission est considérée comme une demi-journée d'absence.

Pour les séances du Conseil de Paris et la réunion des commissions, les feuilles d'émargement sont prévues pour chaque demi-journée. La liste des présents, absents et excusés au sens du règlement intérieur est publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Une réduction de l'indemnité versée au titre du Conseil de Paris est effectuée en cas d'absence non-excusee des conseiller·e·s aux séances plénières et/ou aux commissions

Le total des retenues prévues au présent titre ne peut pas excéder 50 % de l'indemnité conformément à l'article L.2511-34-2 du Code général des collectivités territoriales. Au-delà de la 5ème absence, chaque nouvelle absence fait l'objet d'une retenue de 50 % sur l'indemnité.

Sont considéré·e·s comme « excusé·e·s », les élu·e·s ayant transmis au Service du Conseil de Paris dans les 8 jours suivant le dernier jour de séance du Conseil de Paris un justificatif de l'absence pour les motifs suivants :

- Raison médicale attestée par un certificat, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congé supplémentaire de naissance ;

- Mariage, PACS, décès d'un proche ;
- Période menstruelle ;
- Représentation officielle de la collectivité parisienne (ordre de mission, convocation d'un organisme où l'élue représente la collectivité ou le Maire de Paris) ;
- Raison ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées notamment liée à la parentalité ou à la maladie d'un jeune enfant ;
- Raisons liées à une obligation de la vie citoyenne.

A l'issue de la séance, le Service du Conseil de Paris établit la liste des membres « présents », « excusés au sens du RI », « excusés » et « absents », qui est transmise à la conférence d'organisation, avant publication au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

En cas d'absence non-excusee au sens du RI, un courrier est adressé par le Service du Conseil de Paris au conseiller.e concerné.e, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue.

Une copie en est adressée au président.e du groupe auquel l'élue adhère.

Un tableau récapitulatif de la situation des élu.e-s au regard de leur présence, absence excusée et absence non-excusee sur l'année N-1 est également publié au « Bulletin officiel de la Ville de Paris » de la première séance de l'année N.

La conférence des présidences sera saisie des éventuels recours.

Article 37 : Retenue sur indemnités

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque session du Conseil de Paris et l'éventuel rappel sur indemnité est appliqué dans les deux mois suivants.

La retenue évolue en fonction d'un taux t qui prend en compte sur l'année civile, le nombre de séances du Conseil au cours desquelles le/la conseiller.e a été absent.e au moins $\frac{1}{2}$ journée et/ou en commission (uniquement les réunions de préparation des séances du Conseil de Paris)

Ce taux t est établi de la façon suivante (en % de l'indemnité) :

1er Conseil : $t=10\%$; 2e Conseil : $t=20\%$; ... ; 5e Conseil et + : $t=50\%$

La retenue pour absence au Conseil et lors de la réunion des commissions est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de } \frac{1}{2} \text{ journées d'absence}}{\text{Nombre de } \frac{1}{2} \text{ journées de Conseil et de commission thématique}} \times t$$

À titre d'exemple, pour une séance de 3 jours :

Nbre $\frac{1}{2}$ j. d'absence	1er Conseil ($t=10\%$)	2e Conseil ($t=20\%$)	3e Conseil ($t=30\%$)	4e Conseil ($t=40\%$)	5e Conseil et + ($t=50\%$)
1	1/6 ^{ème} de 10%	1/6 ^{ème} de 20%	1/6 ^{ème} de 30%	1/6 ^{ème} de 40%	1/6 ^{ème} de 50%
2	2/6 ^{ème} de 10%	2/6 ^{ème} de 20%	2/6 ^{ème} de 30%	2/6 ^{ème} de 40%	2/6 ^{ème} de 50%
3	3/6 ^{ème} de 10%	3/6 ^{ème} de 20%	3/6 ^{ème} de 30%	3/6 ^{ème} de 40%	3/6 ^{ème} de 50%
4	4/6 ^{ème} de 10%	4/6 ^{ème} de 20%	4/6 ^{ème} de 30%	4/6 ^{ème} de 40%	4/6 ^{ème} de 50%
5	5/6 ^{ème} de 10%	5/6 ^{ème} de 20%	5/6 ^{ème} de 30%	5/6 ^{ème} de 40%	5/6 ^{ème} de 50%
6	6/6 ^{ème} de 10%	6/6 ^{ème} de 20%	6/6 ^{ème} de 30%	6/6 ^{ème} de 40%	6/6 ^{ème} de 50%

Les retenues sont cumulables, cependant le total des retenues prévues au présent titre ne peut pas excéder 50 % de l'indemnité conformément au Code général des collectivités territoriales. Au-delà de la 5ème absence, chaque nouvelle absence fait l'objet d'une retenue de 50 % sur l'indemnité.

Article 38 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil de Paris exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'un·e conseiller·ère de Paris estime être intéressé·e à une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil, soit en son nom personnel, directement ou indirectement, soit comme mandataire, il ou elle en informe le service du Conseil de Paris avant l'ouverture du débat sur cette affaire. L'elu·e concerné·e s'abstient de prendre part au débat et au vote relatifs à cette affaire. Mention en est portée au procès-verbal.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux travaux des commissions permanentes ou ad hoc du Conseil de Paris.

Lorsque la présidence estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il est procédé à la désignation d'un nouveau président de séance.

Article 39 : Droit à la formation des élu·e·s

La Ville de Paris organise et finance les actions de formation nécessaires à l'exercice du mandat, dans le respect des dispositions prévues par la loi. A ce titre, il est demandé aux élu·e·s de participer à des formations prioritaires relatives à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), au management et à la lutte contre la corruption.

TITRE VIII – PARTICIPATION CITOYENNE

Article 40 : Interpellation

Les habitantes et habitants de Paris peuvent saisir le Maire de Paris d'une demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de Paris d'une question relevant de la compétence de la Ville de Paris, dès lors que cette demande est soutenue par au moins 5 000 habitantes et habitants.

L'interpellation doit porter sur un sujet d'intérêt général local. Elle ne peut avoir pour objet une situation individuelle, être contraire aux lois et règlements, ni comporter des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou portant atteinte à la dignité des personnes.

Une commission ad hoc composée d'élus·es du Conseil de Paris et de représentants de l'Assemblée citoyenne vérifie la recevabilité de l'interpellation et rend un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande complète.

Lorsque l'interpellation est déclarée recevable, le Maire peut inscrire son examen à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de Paris.

Les représentants de l'interpellation sont invités à présenter leur démarche devant le Conseil de Paris selon des modalités définies par la Conférence des présidents.

Article 41 : Assemblée citoyenne

L'Assemblée citoyenne peut, une fois par an, soumettre au vote du Conseil de Paris une proposition de délibération et un vœu, ainsi que présenter une notice citoyenne issue de l'analyse de l'interpellation citoyenne ayant atteint le seuil de 50 000 soutiens.

Après une présentation de la proposition de délibération d'une durée maximale de 15 minutes par les représentants de l'Assemblée citoyenne, les groupes politiques disposent chacun de cinq minutes

pour expliciter leur position. Les conseillers de Paris non-inscrits disposent collectivement de deux minutes. L'exécutif dispose de 5 minutes pour répondre avant que la délibération ne soit soumise au vote du Conseil.

Article 42 : Initiative citoyenne en vue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs

Lorsqu'une demande tendant à l'organisation d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs sur une question relevant des compétences de la Ville de Paris est soutenue par au moins 50 000 électrices et électeurs parisiens inscrits sur les listes électorales, la commission ad hoc en vérifie la recevabilité dans les conditions prévues à l'article 40.

Lorsque la demande est déclarée recevable, le Maire de Paris peut inscrire à l'ordre du jour du Conseil de Paris un projet de délibération portant sur l'organisation d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs.

Les représentants de l'initiative citoyenne peuvent être entendus par le Conseil de Paris, dans les conditions fixées par la conférence des présidents, préalablement au vote.

Le Conseil de Paris se prononce par une délibération motivée sur l'opportunité d'organiser le référendum local ou la consultation des électeurs, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 43 : Consultation des électeurs

Le Conseil de Paris peut décider de consulter les électeurs parisiens, ou d'une partie du ressort parisien, sur tout projet de délibération ou d'acte relatif à une affaire de la compétence de la Ville.

Seul le Maire peut proposer au Conseil de Paris de soumettre à la consultation des électeurs tout projet d'acte relevant des

attributions qu'il exerce au nom de la Ville, à l'exception des projets d'acte individuel.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Paris une consultation sur toute affaire relevant de sa décision. La demande est adressée au Maire. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil de Paris à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil de Paris. Il détermine, par une même délibération, les modalités d'organisation de la consultation, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui leur est soumis, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur. Il indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 44 : Conseils consultatifs

Une fois par an, le Conseil Parisien de la Jeunesse, le Conseil Parisien des Associations, l'Assemblée citoyenne des enfants peuvent chacun présenter un vœu au Conseil de Paris afin de porter une proposition ou une interpellation relative à une affaire relevant de la compétence de la Ville de Paris.

TITRE IX – MODIFICATIONS

Article 45 : Modification du règlement intérieur

Le Maire, la conférence des présidents ou un tiers des conseiller·e·s peuvent proposer la modification du règlement intérieur du Conseil de Paris. Cette proposition prend la forme d'un projet de délibération.

Toute proposition de modification du règlement intérieur régulièrement déposée est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du

Conseil de Paris dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception par le Maire.

Les propositions de modification du règlement intérieur doivent être préalablement examinées par la commission du Règlement Intérieur.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par délibération du Conseil de Paris, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales pour les délibérations ordinaires du conseil municipal.